



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Bi-départementale Eure Orne

Arrêté préfectoral N° UBDEO/ERA/23/72 mettant en demeure la société STEINER de respecter les prescriptions réglementaires relatives à son établissement sur la commune de Saint-Marcel

Le préfet de l'Eure,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°D1-B1-10-751 du 22 décembre 2010 autorisant la société STEINER à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint-Marcel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D1-B1-16-1040 du 08 novembre 2016 actant le changement de statut de la société STEINER (Seveso Seuil Haut) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°UBDEO/ERA/21/35 du 14 avril 2021 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-10-751 du 22 décembre 2010 ;

Vu le courrier du 20 juin 2017 émis par la DREAL Normandie par délégation du préfet retenant le régime de l'Autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié du site Steiner de Saint-Marcel, c'est-à-dire la définition d'une stratégie de défense incendie des stockages de liquides inflammables du site ne prévoyant pas l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 25 novembre 2021 transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant à cette inspection de novembre 2021, reçue le 20 décembre 2022, tardivement et incomplète ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 22 décembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les échanges par courriels du 22 et 23 décembre 2022, puis 9, 10, 25 et 26 janvier 2023 entre la société STEINER et l'inspection des installations classées suite à cette inspection de décembre 2022 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant en date du 03 avril 2023 2023 ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel du 2 mai 2023, et les échanges entre la société Steiner et l'inspection des installations classées lors de la réunion du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'inspectrice de l'environnement a constaté le 22 décembre 2022, lors d'un test grandeur nature de mise en oeuvre de moyens mobiles simulant un incendie au niveau de l'"Aire extérieure en cours" de récipients mobiles de liquides inflammables, que la nappe générée en cas d'épandage de ces liquides serait non collectée, non canalisée, et s'écoulerait sur une surface bien plus importante que celle que l'exploitant a retenue dans son étude de dangers (révision de mars 2020) comme hypothèse pour modéliser les zones d'effets thermiques générées ; les zones d'effets sortiraient alors des limites de propriété du site, et les moyens de défense incendie nécessaires seraient plus conséquents ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit respecter les hypothèses de son étude de dangers, comme rappelé par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 susvisé, et donc mettre en oeuvre des mesures au niveau de ses stockages de récipients mobiles de liquides inflammables visant la limitation des surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite, comme imposé par l'article 7.5.3 de ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article 1-III-A de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé, la société STEINER a choisi de respecter, en matière de défense incendie, les prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'inspectrice de l'environnement a constaté le 22 décembre 2022 que la société STEINER n'est pas autonome au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, étant donné que l'exploitant ne peut faire face seul, avec ses propres moyens, sans ceux du SDIS, à un incendie sur ses stockages de récipients mobiles de liquides inflammables qui se déroulerait la nuit, le week-end, les jours fériés lorsque le site est à l'arrêt ;

CONSIDÉRANT que sa stratégie en cas d'incendie sur l'aire extérieure en-cours ou le hangar inflammables contenant des récipients mobiles de liquides inflammables, repose sur l'utilisation de moyens mobile type lances à mousse devant être actionnés par du personnel habilité, qui n'est pas présent sur le site en période d'arrêt de production ;

CONSIDÉRANT que le régime de défense incendie d'Autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, défini par courrier du 20 juin 2017 émis par la DREAL Normandie par délégation du préfet, au plus tard pour le 31 décembre 2018, n'est pas respecté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas défini de stratégie alternative démontrant le cas échéant que les moyens opérationnels sollicités auprès du SDIS pour faire face à un feu de liquides inflammables de son site correspondent au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), et notamment au règlement opérationnel départemental (RO) ; et que par conséquent rien ne démontre que l'exploitant et le SDIS seraient en capacité de maîtriser un incendie de tels stockages de la société STEINER, et de prévenir toute propagation aux outils de production de l'usine notamment ;

CONSIDÉRANT que le bilan de conformité par rapport aux évolutions réglementaires actées suite à l'incendie survenu à Rouen en septembre 2019, demandé par l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 sous 3 mois à compter de la notification de cet arrêté, n'a pas été réalisé ; ce qui ne permet pas de définir et planifier les éventuels travaux permettant d'améliorer la sécurité des stockages de liquides inflammables du site ;

CONSIDÉRANT que tous ces constats avaient déjà fait l'objet, de la part de l'inspection des installations classées, de relances et demandes de compléments faites suite notamment aux inspections sur site du 25 novembre 2021 puis du 22 décembre 2022, puis par courriels du 22 et 23 décembre 2022, puis 9, 10, 25 et 26 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT les perspectives de réduction des quantités de liquides inflammables stockés sur le site et de réorganisation de ces stockages présentées par l'exploitant par courriel du 2 mai 2023, et ayant fait l'objet d'échanges entre la société Steiner et l'inspection des installations classées lors de la réunion du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2021, et de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisés ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société STEINER de respecter les prescriptions des articles 1.3, 7.5.3 et 7.6.10.1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010, de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021, et de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La société STEINER exploitant une usine de synthèse et de formulation de colorants organiques pour carburants et industrie papetière, sur son site localisé 9 route de Rouen à Saint-Marcel (27) est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2021, en remettant **sous 3 mois** à l'inspection des installations classées une étude précisant les travaux nécessaires pour se mettre en conformité par rapport aux prescriptions des arrêtés ministériels encadrant ses stockages de liquides inflammables ;
- les dispositions des articles 1.3, 7.5.3 et 7.6.10.1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010, en aménageant et exploitant ses stockages de récipients mobiles de liquides inflammables conformément à l'étude de dangers du site (dernière révision de mars 2020) ; en cas d'épandage, la nappe maximale susceptible d'être en feu doit correspondre aux hypothèses prises en compte dans l'étude de dangers pour modéliser les feux de nappe.

L'"Aire extérieure en cours" de récipients mobiles de liquides inflammables est aménagée de manière à respecter ces dispositions **sous 3 mois**.

Le "hangar inflammables" contenant des récipients mobiles de liquides inflammables est aménagée de manière à respecter ces dispositions **sous 1 an**.

Sous 3 mois, l'exploitant précise à l'inspection des installations classées les solutions techniques retenues pour respecter ces dispositions.

- **sous 6 mois** : les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, en disposant d'une stratégie de lutte contre l'incendie de ses stockages de liquides inflammables qui puisse être mise en œuvre à tout moment, que le site soit en activité ou à l'arrêt.

Dans le cas où cette stratégie prévoit un recours aux moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le concours de ces derniers est sollicité auprès du préfet **au maximum sous 3 mois**. Il implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre au SDIS d'élaborer le cas échéant une réponse opérationnelle adaptée.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société STEINER et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evreux, le **23 MAI 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Copie en est adressée :

- au sous-préfet des Andelys,
- au maire de la commune de Saint-Marcel,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO)